

OBJET : SPECTACLE – QUELQUESP'ARTS– CENTRE ANCIEN - COUPURE – JD/VV

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande présentée par l'Association Quelques p'Arts - 400 chemin de Grusse - 07100 BOULIEU LES ANNONAY

Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement « Temps Fort » du samedi 24 septembre au dimanche 25 septembre 2022,

ARRETE

Article 1

La circulation sera interdite :

- rue de Paras, sauf riverains, le samedi 24 septembre 2022, de 16h00 à 18h00,
- place des Cordeliers entre la rue Greffier Chomel et le rond-point du 8 mai,
- rue Montgolfier et en transversal dans le rond-point de la Liberté, le samedi 24 septembre 2022, de 20h à 22h.
- place de la Liberté, le samedi 24 septembre 2022, de 12h à minuit, avec déviation pour accès à la rue Henri Guironnet et maintien de l'accès pompiers.
- avenue de l'Europe entre le rond-point des Barges et le croisement de la rue de la Valette, le dimanche 25 septembre 2022 , de 8H00 à 11h et de 13h15 à 17H30
- Quai de Merle, le dimanche 25 septembre 2022, de 16h30 à 19h.
- Rue Sadi Carnot, le dimanche 25 septembre 2022, de 18h à 20h, avec déviation par passage St François, rue Vincent d'Indy, rue Antoine Grimaud.

Les déviations seront mises en place par le demandeur.

Article 2

Le stationnement de tout véhicule sera interdit :

- rue de Paras et cercle de Paras, sauf riverains, le samedi 24 septembre 2022, de 16h00 à 18h00,
- place de la Liberté, le samedi 24 septembre 2022, directement après le marché, de 12h à minuit.
- avenue de l'Europe entre rond-point des Barges et le bâtiment de la CAF, le dimanche 25 septembre 2022, de 8H00 à 17H30, de part et d'autre de la voie, selon balisage.
- Quai de Merle, sur la zone publique de dégagement devant le parking de l'Art des Choix, le dimanche 25 septembre 2022, à partir de 9h.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie et maintenue sous la responsabilité du demandeur.

Le demandeur demeure entièrement responsable de la sécurité des cheminements piétonniers et véhicules ainsi que de ses installations sur la totalité de la zone de chantier.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de l'occupation du domaine public.

Article 5

A la fin de l'occupation du domaine public, soit au terme, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, au cas où seraient occasionnés des dégâts à la voie publique, l'occupant en serait tenu pour seul responsable et devrait supporter les frais de réparation.
Si les dégâts sont constatés par rapport à l'état des lieux préalable à l'occupation, l'occupant en est averti et doit faire réparer à ses frais, en accord avec les services municipaux et sous leur contrôle.
Les frais qui en résulteraient seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'association Quelques p'Arts - 400 chemin de Grusse - 07100 BOULIEU LES ANNONAY,
- La Direction des Affaires Culturelles de la commune d'ANNONAY
- Le service de la Voirie de la commune d'Annonay.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à ANNONAY, le - 8 SEP. 2022
Juanita GARDIER,

Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.

Notifié le :

- 8 SEP. 2022

Affiché le :

- 8 SEP. 2022

SP